

LE FIGARO · fr

Automobile

Peut-on avvertir des radars sur Facebook ou sur le Net ?



<http://www.lefigaro.fr/automobile/2013/04/18/30002-20130418ARTFIG00637-peut-on-avertir-des-radars-sur-facebook-ou-sur-le-net.php>

De nombreux automobilistes s'organisent à travers les réseaux sociaux pour annoncer au plus grand nombre les contrôles radars. Encouragement à la fraude ou prévention citoyenne ? L'analyse de Me [Rémy Josseaume](#), avocat au barreau de Paris et président de l'Automobile-Club des Avocats.

DROIT DE L'USAGER - Depuis plusieurs semaines, des sites en ligne et de nombreuses pages sur différents réseaux sociaux recensent les véhicules banalisés équipés de radars en publiant leurs immatriculations et parfois leurs photographies. Les internautes ne sont pas en reste en publiant quasiment instantanément la présence des forces de l'ordre positionnées en contrôle routier.

Que ces utilisateurs aguerris du Web se rassurent, cette nouvelle initiative est à ce jour totalement légale. Plus précisément, cette pratique n'est pas interdite faute d'une quelconque réglementation réprimant expressément le recensement des contrôles ou encore la photographie des plaques d'immatriculation des véhicules de police. Toutefois, sachez qu'il est interdit de diffuser des images permettant d'identifier le visage des fonctionnaires des forces de l'ordre (art. 9 du Code civil).

Si les avertisseurs de radars sont désormais proscrits depuis le décret du 4 janvier 2012, la communication d'information sur le Net ne rentre pas dans le cadre de cette interdiction laquelle sanctionne uniquement, rappelons-le, l'usage de «dispositif» ou de «produit» visant à avvertir ou informer de la localisation des radars (art. R 313-15 du Code de la route).

De là à assimiler les réseaux sociaux à un «dispositif» au sens de ce texte, il reste un pas à franchir. Ceci d'autant plus que cette nouvelle réglementation autorise les «assistants d'aide à la conduite» et que les forces de l'ordre n'hésitent pas elles-mêmes, dans certains départements, à annoncer préalablement leurs contrôles de vitesse sur Facebook.

Enfin et contrairement à une idée reçue et parfois même partagée dans les rangs des forces

de l'ordre, la vieille et non moins éprouvée pratique de l'appel de phare ne constitue pas une infraction au Code de la route. Pour les tribunaux, l'article R.416-5 de ce code, qui régit l'utilisation des feux de route ne proscrie pas une telle pratique. Celle-ci ne s'apparente pas plus à un outrage à agent de la force publique, les signaux étant destinés aux seuls usagers ayant pour but premier de les inciter à ne pas commettre d'infraction et non à ridiculiser l'action des forces de l'ordre.



Philippe Doucet

journaliste 6 abonnés

Liens: